REPUBLIQUE FRANCAISE

Soisy
sous-Montmorency

Services Techniques
NB/AF

N° 69 /2022

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 0 3 MARS 2022

OBJET : Raccordement des eaux usées – 6 rue des Chasseurs

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

CONSIDERANT la demande de la société PARISIS TP France SARL - 36 rue jean Coquelin - 95220 HERBLAY, concernant le raccordement des eaux usées au tout à l'égout pour la propriété située au droit du n°6 rue des Chasseurs, pour son propre compte.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 7 au 11 mars, la société PARISIS TP France SARL est autorisée à procéder au raccordement des eaux usées au tout à l'égout pour la propriété située au droit du n°6 rue des Chasseurs.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 : La circulation sera réduite en demi-chaussée et un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur.

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société PARISIS TP France SARL, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 7 jours à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 15 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société PARISIS TP France SARL 36 rue Jean Coquelin 95220 Herblay.

François ABOUT,
Conseiller municipal,
Délégué aux travaux.

VILLE DE 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY (Val d'Oise) R.F.

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : ----------

Affiché et/ou notifié le : 0 3 MARS 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 0 3 MARS 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.